

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-086

R-3952-2015

23 juillet 2019

---

**PRÉSENTE :**

Françoise Gagnon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision sur la conformité d'application de la décision  
D-2018-149 relative à l'approbation du *Registre des entités  
visées par les normes de fiabilité***

***Demande relative à la méthodologie d'identification des  
éléments du réseau de transport principal***



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 30 juin 2016, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>), 85.6 et 85.13 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande visant, entre autres, l'approbation du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre), dans ses versions française et anglaise<sup>2</sup>. À cet égard, il dépose, entre autres, la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal<sup>3</sup> (la Méthodologie) ainsi que le Registre qui résulterait de son application.

[2] Le 23 octobre 2018, par sa décision D-2018-149<sup>4</sup> (la Décision), la Régie se prononce, entre autres, sur la demande du Coordonnateur en lien avec l'approbation du Registre qu'elle accueille partiellement ainsi que sur les modifications au Registre, telles que soumises par le Coordonnateur<sup>5</sup>. Elle demande à ce dernier de déposer, le 15 janvier 2019, le Registre modifié selon les termes de la Décision.

[3] Le 22 novembre 2018, le Coordonnateur dépose à la Régie, en vertu de l'article 37 de la Loi, une demande de révision de la Décision<sup>6</sup>. Le Coordonnateur demande, notamment, d'approuver le Registre qu'il déposera lorsque la Régie aura pris acte de la Méthodologie. Le même jour, Boralex inc. dépose également une demande de révision à la Régie, en vertu du même article 37, à l'égard du retrait du Registre de la classification du Poste Plateau au titre d'installation de transport<sup>7</sup>.

[4] Le 21 décembre 2018, la Régie annonce qu'à compter du 9 janvier 2019, elle suspendra le traitement du présent dossier jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans les dossiers R-4073-2018 et R-4074-2018 en révision de la Décision. Elle informe néanmoins le Coordonnateur qu'elle maintient au 15 janvier 2019 son ordonnance de dépôt du Registre<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0038](#), p. 4.

<sup>3</sup> Pièce [B-0075](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2018-149](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0042](#).

<sup>6</sup> Dossier R-4073-2018, pièce [B-0002](#).

<sup>7</sup> Dossier R-4074-2018, pièce [B-0002](#).

<sup>8</sup> Pièce [A-0064](#).

[5] Le 15 janvier 2019, le Coordonnateur dépose le Registre, modifié selon les conclusions de la Décision.

[6] Le 14 juin 2019, la Régie informe le Coordonnateur qu'elle lève la suspension du présent dossier, afin de lui transmettre quelques annotations en lien avec le Registre déposé, notamment des coquilles et des préoccupations sur la forme<sup>9</sup>.

[7] Le 21 juin 2019, le Coordonnateur dépose une révision du Registre avec suivi des modifications, dans ses versions française et anglaise<sup>10</sup>.

[8] Le 2 juillet 2019, le Coordonnateur mentionne qu'il a relevé certaines coquilles dans le Registre. Il dépose les suivis de modifications depuis son dépôt précédent<sup>11</sup> ainsi que le Registre mis à jour<sup>12</sup> dans ses versions française et anglaise.

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes du Registre déposés par le Coordonnateur le 2 juillet 2019<sup>13</sup>, dans ses versions française et anglaise.

## 2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[10] Après avoir pris connaissance des modifications apportées au Registre, dans ses versions française et anglaise, telles que déposées par le Coordonnateur<sup>14</sup>, la Régie est d'avis qu'elles sont conformes à la Décision.

---

<sup>9</sup> Pièce [A-0065](#).

<sup>10</sup> Pièces [B-0142](#) et [B-0144](#).

<sup>11</sup> Pièces [B-0148](#) et [B-0150](#).

<sup>12</sup> Pièces [B-0147](#) et [B-0149](#).

<sup>13</sup> Pièces [B-0147](#) et [B-0149](#).

<sup>14</sup> Pièces [B-0147](#) et [B-0149](#).

[11] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**JUGE** que les modifications apportées au Registre, dans ses versions française et anglaise, déposées par le Coordonnateur le 2 juillet 2019, sont conformes à la décision D-2018-149.

Françoise Gagnon  
Régisseur